



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 7455

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre de l'education nationale quelles suites il entend donner aux revendications formulees par le principal syndicat des personnels de l'enseignement prive qui visent a aligner la condition des enseignants du prive sur celle des enseignants du public : resorption de l'auxiliariat dans l'enseignement prive du second degre ; versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maitres de l'enseignement prive ; promotions hors classe dans l'enseignement prive ; avantages et remunerations des directeurs d'enseignement prive (bonifications indiciaires et indemnités de sujétions spéciales) ; montant de la dotation budgetaire formation continue des enseignants de l'enseignement prive sous contrat ; mise au point de la preretraite progressive pour les maitres contractuels de l'enseignement prive ; revision des regles de fonctionnement du regime de retraite des enseignants de l'ecole privée ; validation des periodes de chômage indemnisées par le regime des agents non titulaires de l'Etat par leur regime de retraite complementaire.

Texte de la réponse

Sur les differents aspects evoques par l'honorable parlementaire, la situation des maitres des etablissements d'enseignement privés sous contrat est appreciee dans le respect du principe de parite avec celle des maitres de l'enseignement public. Les maitres auxiliaires des etablissements d'enseignement privés beneficient des memes possibilites de promotions que leurs homologues en fonctions dans les etablissements publics : concours externes et internes, y compris les concours specifiques prevus par le protocole d'accord relatif a la resorption de l'auxiliariat, listes d'aptitudes. Ils peuvent en outre acceder par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classes en 1re et 2e categories, et par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classes en 3e et 4e categories, a l'echelle de remuneration des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). L'effort considerable deja consacre a l'enseignement prive ne permet pas d'envisager, des 1994, le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maitres contractuels qui enseignent dans les etablissements privés aux caracteristiques voisines des etablissements publics de zone d'education prioritaire (ZEP). Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prevu la creation de hors classe pour tous les corps enseignants, selon une proportion en progression annuelle, pour aboutir a 15 p. 100 de la classe normale a la fin du plan. Dans ce domaine aussi, le principe de parite entre l'enseignement public et l'enseignement prive doit etre applique. Cependant, pour des raisons de technique budgetaire, les modalites de calcul de ces promotions different selon qu'il s'agit des promotions de l'enseignement public ou de celles de l'enseignement prive. L'application mecanique des regles budgetaires conduit, dans l'enseignement prive, a ne pas compenser nombre pour nombre les « sorties » pour retraite, deces ou promotion pour le calcul des contingents de reference. Pour l'annee 1994, il sera propose au ministre charge du budget de contresigner un arrete prevoyant le nombre de promotions a la hors classe necessaire pour maintenir ce pourcentage a hauteur de celui fixe par le plan ; Le decret no 92-1474 du 31 decembre 1992 a prevu la mise en place progressive sur quatre ans, a compter du 1er janvier 1993, et en tenant compte des seuils de classe fixes dans les ecoles publiques, de decharges de service en faveur de maitres contractuels ou agrees assurant la direction d'une ecole privée sous contrat. Actuellement le seuil a partir duquel les directeurs d'ecoles privées sont decharges est de 8 classes. Au

plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995. C'est dans ce même cadre que la mise en œuvre du régime de cessation progressive d'activité fera l'objet d'un examen. Le groupe de travail chargé d'examiner les conditions de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés qui relèvent du régime général de la sécurité sociale par comparaison avec les agents publics devrait prochainement déposer ses conclusions. Par ailleurs, une étude est engagée afin d'étudier les incidences sur les retraites de ces enseignants, des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale prévoyant l'allongement de la période de cotisations et du salaire de référence. Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'État, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne relevant pas du régime géré par l'UNEDIC, ils ne bénéficient pas de la validation de leurs périodes de chômage indemnisé pour leurs retraites complémentaires. Une telle validation nécessiterait en effet la conclusion de conventions entre l'État et les différentes caisses de retraite complémentaire et le paiement par l'État d'une cotisation à ce titre. Une négociation a été engagée en 1990 avec les départements ministériels concernés (budget, affaires sociales) et les organismes représentant les caisses de retraite complémentaire (AGIR, ARRCO) afin de résoudre ce problème. Enfin, pour assurer la parité en matière de financement des charges afférentes à la formation, le critère de pourcentage de la masse salariale consacré à la formation continue a été adopté. Des mesures de mise à niveau ont été prises en 1987, 1988 et 1989. Une nouvelle étude sera menée sur les dépenses effectives depuis 1992, au cours du premier semestre de 1994.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7455

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3753

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 245